



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet de réaménagement du site
Descours et Cabaud »
sur la commune de Venissieux
(Métropole de Lyon)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4318

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4318, déposée complète par la Descours et Cabaud Rhône Alpes Auvergne le 1^{er} février 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 16 mars 2023 ;

Considérant que le projet consiste au réaménagement du site de l'entreprise Descours et Cabaud (distributeur multi spécialiste de fournitures pour l'industrie et le bâtiment), sans évolution des activités exploitées, sur la commune de Venissieux (Métropole de Lyon) ;

Considérant que le projet global soumis à l'obtention de permis de construire sur un terrain d'assiette d'environ 116 990 m² et prévoit une surface de plancher de 36 394 m² (2 306 m² supplémentaires par rapport à l'existant) les aménagements suivants :

- la création d'un nouvel accès par décalage de l'actuel d'environ 17 m vers l'est sur le chemin de Tache Velin ;
- la rationalisation des flux de circulation des véhicules, notamment poids lourds, et la réorganisation et l'ajout de 29 places de stationnements pour véhicules légers ;
- l'aménagement par secteurs des zones de stockage extérieures ;
- la démolition des 2 bâtiments (hangar de stockage de 615 m² et bâtiment camionnage de 106 m²) de faibles emprises présents à l'ouest du parc acier et la construction d'extension et de nouveaux bâtiments, pour aux besoins des exploitants : nouveaux espaces de stockages, séparation des zones de magasins et service après vente, création d'espaces de bureaux ;
- la surface imperméabilisée (bâti+enrobé) passera de 91 307 m² à 92 686 m² (+1,5%) ;
- la surface en espaces verts passera de 11 008 m² à 13 080 m² par le remplacement d'empierrements ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39-a (Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m²) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet en termes d'enjeux (sensibilité environnementale du site), situé au 176 avenue Francis de Pressencé sur :

- un site déjà urbanisé, en zone d'activités artisanales et productives [UEi1](#) du [PLU-H](#) de la Métropole de Lyon dont les prescriptions s'imposent au projet ; des espaces verts présents sur le site sont encadrés par deux espaces végétalisés à valoriser (EVV) au titre des articles L. 151-23 et R. 151-43-4° du Code de l'urbanisme ; en matière de risque inondation par ruissellement, les parcelles sont classées dans un périmètre de production prioritaire (en amont des secteurs les plus vulnérables et générant des apports d'eaux pluviales en direction de ces secteurs déjà bâtis) ;
- à proximité d'une voie ferrée, sur un site répertorié par le PLU-H de la métropole de Lyon, en zone d'exposition au [bruit](#) dont les prescriptions en matière d'isolement acoustique des constructions sont définies par [arrêté](#) préfectoral ;
- sur un territoire soumis à l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;
- en dehors de périmètre de protection établi au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique ;

Considérant qu'en matière de gestion de la biodiversité, le site se trouve en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire réglementaire ; qu'il contribue à renforcer la nature en ville en apportant 2 072 m² d'espaces verts supplémentaires par rapport à la situation actuelle du site ;

Considérant qu'il est annoncé qu'en matière de gestion :

- des eaux :
 - usées, elles seront rejetées dans le réseau d'assainissement collectif et traitées par la station d'épuration de Saint-Fons ;
 - pluviales, celles issues des toitures des nouveaux bâtiments seront infiltrées au moyen de puisards et celles des voiries et parkings rejoindront les bassins d'infiltration existants ; que selon le dossier, deux bassins d'infiltration qui n'ont pas encore fait l'objet d'une procédure de déclaration au titre de la loi sur l'eau auprès des services de la DDT du Rhône, existeraient déjà sur le site et qu'à ce titre ils mériteraient de faire l'objet d'une procédure de régularisation auprès de ces mêmes services ;
- de la mobilité, le trafic de véhicules légers et poids lourds augmentera peu par rapport à la situation actuelle ;

Considérant que les travaux étant susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières¹, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Rappelant la nécessaire vigilance² concernant les aménagements pouvant générer des zones d'eau stagnante, le risque de stagnation de l'eau étant favorable au développement des moustiques ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de réaménagement du site Descours et Cabaud, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4318 présenté par la Descours et Cabaud Rhône Alpes Auvergne, concernant la commune de Venissieux (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

1. Notamment à l'occasion des démolitions et des précautions à entreprendre afin de vérifier et de traiter l'éventuelle présence d'amiante, en application de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ;

2. La construction de nouveaux bâtiments avec des toits terrasses et/ou l'aménagement de toitures végétalisées comprenant de l'agriculture urbaine et/ou des noues végétalisées, des bassins de rétention et / ou des dispositifs de récupération d'eau pluviale peuvent potentiellement être propices au développement de gîtes larvaires.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22/03/2023

Pour la Préfète et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03